

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **1^{er} octobre 2013**, à 19 h 30, à la salle Desjardins située au 6115-A, rue Principale, Saint-Félix-de-Kingsey.

Sont présents les conseillers Claude Lebel, Douglas Beard, Ginette Bouchard, Martin Chainey et Gilles Choquette.

Le conseiller Louis Lachapelle est absent.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Joëlle Cardonne.

Est également présente Nancy Lussier, directrice générale / secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2013-10-220

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel qu'il apparaît ci-dessous.

ORDRE DU JOUR
1^{ER} OCTOBRE 2013, 19 H 30

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal du 3 septembre 2013
4. Correspondance
5. Trésorerie
 - 5.1 Société d'habitation du Québec : dépôt des états financiers 2012
 - 5.2 Présentation et adoption des comptes et des revenus pour le mois de septembre 2013
 - 5.3 Autorisations de dépenses
 - A) Incendie : boyaux
 - B) Fadoq - Viactive : aide financière «Zumba Gold»
 - C) Fadoq : aide financière «40e année du club et Noël»
6. Règlements
 - 6.1 Adoption du règlement N° 578-1 modifiant le règlement N° 578 relatif à la numérotation, l'affichage et l'installation des plaques de numéros civiques
 - 6.2 Adoption du règlement N° 588 relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture des fossés de chemins
 - 6.3 Adoption du règlement N° 589 relatif à la construction des rues
7. Dossiers en cours
 - 7.1 Parc informatique
 - 7.2 MTQ : Demande versement subvention 20 000 \$
8. Affaires nouvelles
 - 8.1 CSST : adhésion Groupe ACCIsst
 - 8.2 Voirie : rechargement d'accotement
 - 8.3 Préposés à la patinoire : embauche
 - 8.4 MRC Drummond : programme de rénovation de bâtiments
 - 8.5 Demande de modification au règlement de zonage : matricule #0172 72 0520
 - 8.6 Demande CPTAQ : matricule #0667 96 7535
 - 8.7 Demande d'appui : conditions visant la levée des servitudes de non-accès aux routes du MTQ
9. Divers
10. Dépôt de documents
 - 10.1 Rapport de dépenses autorisées par les fonctionnaires
11. Rapports des élus
12. Période de questions
13. Clôture et levée de la séance

Adoptée.

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 SEPTEMBRE 2013

2013-10-221

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal du 3 septembre 2013 tel qu'il a été rédigé.

Adoptée.

4. CORRESPONDANCE

La directrice générale / secrétaire-trésorière présente la correspondance du mois. Une liste de toute la correspondance reçue est transmise aux conseillers.

5. TRESORERIE

5.1 SOCIETE D'HABITATION DU QUEBEC : DEPOT DES ETATS FINANCIERS 2012

CONSIDÉRANT QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Félix-de-Kingsey dépose ses états financiers 2012 pour approbation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ces états financiers, les revenus réels de 2012 sont établis à une somme de 79 167 \$ au lieu de 64 897 \$ et les dépenses établies à une somme de 148 359 \$ au lieu de 155 147 \$;

CONSIDÉRANT QUE ces dépenses incluent des travaux majeurs capitalisables de 57 522 \$, lesquels seront payables sur 25 ans à compter de l'an prochain, laissant un déficit réel à assumer pour la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey de 1 167 \$ représentant 10 % du déficit total de 11 670 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Félix-de-Kingsey s'est vu refusé certaines dépenses pour les années 2010, 2011 et 2012 pour des certificats-cadeaux remis aux locataires en provenance de l'Épicerie St-Félix pour un total de 4 938 \$, soit 100 \$ par locataire moins les taxes récupérées;

CONSIDÉRANT ces refus, la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey doit assumer ces dépenses en totalité;

CONSIDÉRANT les efforts d'économie réalisés par l'Office municipal d'habitation de Saint-Félix-de-Kingsey pour réduire les dépenses et ainsi réduire le déficit à assumer par la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

2013-10-222

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les états financiers 2012 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Félix-de-Kingsey faisant état de revenus réels de 79 167 \$ et de dépenses réelles de 148 359 \$ dont 57 522 \$ de dépenses capitalisables. Le déficit à assumer par la Municipalité pour l'année 2012 est donc de 1 167 \$ auquel montant il faut ajouter les dépenses non reconnues soit une somme de 1 750 \$ pour 2010, de 1 544 \$ pour 2011 et de 1 644 \$ pour 2012 pour une somme totale de 6 105 \$.

Compte tenu des montants déjà versés par la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey pour ces années, il appert qu'après approbation desdits états financiers 2012 que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a versé en trop une somme de 330 \$ qui sera conservée et appliquée sur le déficit après capitalisation qui sera établi aux états financiers 2013.

Adoptée.

5.2 PRESENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2013

2013-10-223

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le rapport détaillé des revenus et des dépenses pour le mois de septembre 2013, soumis par la directrice générale / secrétaire-trésorière, et que cette dernière soit autorisée à payer lesdites dépenses.

Les revenus et les dépenses sont :

<u>Revenus</u>	<u>218 186,52 \$</u>
Taxes	207 569,24 \$
Protection incendie	4 902,85 \$
Permis et dérogation	840,00 \$

Mouvement National	412,50 \$
Imposition carrière-sablière	1 127,24 \$
Paiement tenant lieu de taxes (école)	1 374,00 \$
Entente préventionniste – Saint-Lucien	922,10 \$
Autres revenus	1 038,60 \$
Dépenses	213 762,12 \$
Rémunération des élus	11 009,83 \$
Rémunération régulière	15 061,43 \$
Rémunération incendie	4 623,02 \$
Factures déjà payées	15 474,23 \$
Factures à payer	167 593,61 \$

Adoptée.

5.3 AUTORISATIONS DE DÉPENSES

A) INCENDIE : BOYAUX

2013-10-224

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur du service incendie de faire l'acquisition de boyaux incendie au coût approximatif de 3 960 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

B) FADOQ - VIE ACTIVE : AIDE FINANCIÈRE « ZUMBA GOLD »

CONSIDÉRANT la politique de subventions octroyées par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme aux critères de sélection;

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe budgétaire pour les subventions aux organismes de la Municipalité n'est pas entièrement utilisée;

EN CONSÉQUENCE,

2013-10-225

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de verser une aide financière au montant de 300 \$ à la Fadoq - Viactive de Saint-Félix pour l'activité «Zumba Gold» qui aura lieu le lundi 7 octobre 2013.

QUE l'aide financière soit versée suite à la réception d'un rapport d'activité et de pièces justificatives prouvant la réalisation de l'activité en question.

QUE le conseil rappelle à l'organisme que la politique de subvention stipule que les demandes de subvention doivent être déposées au plus tard le 15 octobre de chaque année pour la préparation budgétaire de l'année subséquente.

Adoptée.

C) FADOQ : AIDE FINANCIÈRE « 40^E ANNÉE DU CLUB ET NOËL »

CONSIDÉRANT la politique de subventions octroyées par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme aux critères de sélection;

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe budgétaire pour les subventions aux organismes de la Municipalité n'est pas entièrement utilisée;

EN CONSÉQUENCE,

2013-10-226

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de verser une aide financière au montant de 300 \$ à la Fadoq de Saint-Félix pour l'activité «40^e année du Club et

Noël» qui aura lieu le samedi 7 décembre 2013.

QUE l'aide financière soit versée suite à la réception d'un rapport d'activité et de pièces justificatives prouvant la réalisation de l'activité en question.

QUE le conseil rappelle à l'organisme que la politique de subvention stipule que les demandes de subvention doivent être déposées au plus tard le 15 octobre de chaque année pour la préparation budgétaire de l'année subséquente.

Adoptée.

6. REGLEMENTS

6.1 ADOPTION DU REGLEMENT N° 578-1 MODIFIANT LE REGLEMENT N° 578 RELATIF A LA NUMEROTATION, L’AFFICHAGE ET L’INSTALLATION DES PLAQUES DE NUMEROS CIVIQUES

CONSIDÉRANT QU'un exemplaire du règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

2013-10-227

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le règlement N° 578-1 soit adopté sans aucune modification.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 578-1

RÈGLEMENT 578-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 578 RELATIF À LA NUMÉROTATION, L’AFFICHAGE ET L’INSTALLATION DES PLAQUES DE NUMÉROS CIVIQUES

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2013 par la conseillère GINETTE BOUCHARD;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – NORMES D’AFFICHAGE

Le texte du paragraphe «c» de l'article 5 du règlement numéro 578 est remplacé par le suivant :

« c) La hauteur des chiffres doit être d'au moins 76 mm (3 pouces) lorsque ces derniers se trouvent à 15 m et moins de la voie de circulation et d'au moins 152 mm (6 pouces) lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 m de la voie de circulation;»

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 1^{er} octobre 2013.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION

3 SEPTEMBRE 2013

Adoptée.

**6.2 ADOPTION DU REGLEMENT N° 588 RELATIF A L'AMENAGEMENT DES ENTREES
PRIVEES ET A LA FERMETURE DES FOSSES DE CHEMINS**

CONSIDÉRANT QU'un exemplaire du règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

2013-10-228

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le règlement N° 588 soit adopté sans aucune modification.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 588

**RÈGLEMENT RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES PRIVÉES ET
À LA FERMETURE DES FOSSÉS DE CHEMINS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire établir des normes concernant l'aménagement des entrées privées et la fermeture des fossés de chemins;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2013 par le conseiller DOUGLAS BEARD;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de la présente section vise à établir des normes concernant la construction, l'installation et l'entretien des entrées privées, sur les chemins municipaux.

Sont également incluses dans le présent règlement, les normes concernant la fermeture des fossés.

ARTICLE 3 – NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES PRIVÉES

3.1 Aménagement

L'aménagement est réalisé par le propriétaire du terrain desservi et à ses frais.

Malgré ce qui précède, la Municipalité peut prendre en charge les frais d'aménagement à l'exception du coût du ponceau qui demeure aux frais du propriétaire, lorsque la Municipalité effectue des travaux de nettoyage de fossés sur les lieux. Le propriétaire doit toutefois en faire la demande par écrit.

3.2 Exigences à respecter pour l'aménagement d'une entrée visant à franchir le fossé de drainage de la rue

- A) Tuyaux de drainage acceptés :
- Béton armé classe III avec membrane géotextile autour des joints ;
 - PEHD (polyéthylène haute densité) ;
 - Spiralco 0,250 pouce d'épaisseur minimal.

Un drain enrobé et perforé de 10 cm ou plus est obligatoire à la base du tuyau, du côté du chemin.

- B) Diamètre du tuyau accepté :
- 450 mm (18 pouces) minimum.

C) Pente à respecter :

Un aménagement de surface favorisant une pente vers la conduite de 3% est nécessaire jusqu'au-dessus de la conduite. La pente requise est déterminée par le directeur des travaux publics lors de l'émission du permis (tableau du MTQ).

D) Remblai :

Le tuyau doit être recouvert par un remblai d'une épaisseur d'au moins 30 cm.

E) Extrémité des tuyaux :

Les fossés de chaque côté de ce tuyau doivent présenter des pentes de 2 dans 1 et être empierreés.

3.3 Entretien des entrées

L'entretien des entrées est toujours à la charge du propriétaire du terrain, qu'elle ait été construite par ce dernier ou par la Municipalité. L'entrée doit, en tout temps, être en bon état afin d'éviter des dommages à la chaussée, pouvant causer des accidents.

3.4 Déversement des eaux

L'eau qui provient de la propriété doit s'écouler directement dans le fossé, sans parvenir à la chaussée.

3.5 Neige

En aucun temps la neige doit être déposée à l'intérieur de l'emprise routière. Un propriétaire ne peut utiliser le chemin public pour déplacer la neige en provenance de sa propriété.

3.6 Entrée aménagée dans une pente

Une entrée privée aménagée dans une pente, sur le point le plus haut de cette dernière, est tolérée si la largeur carrossable de l'entrée est de 6 mètres ou moins. Si la largeur est plus élevée, le propriétaire doit respecter les normes prévues à 3.2.

3.7 Utilisation des ponceaux

Un ponceau sert uniquement à drainer les eaux pluviales. Nul ne peut utiliser à d'autres fins, l'intérieur d'un ponceau.

3.8 Clôtures, autres constructions ou arbres

Toutes clôtures, constructions ou arbres érigés dans l'emprise du fossé et qui nuisent aux travaux, doivent être enlevés par et aux frais du propriétaire. La reconstruction est également à ses frais.

3.9 Remplissage

Aucun remplissage d'un fossé n'est toléré sur le territoire de la Municipalité. Si un enlèvement est nécessaire, il doit être fait par le propriétaire du terrain. À défaut pour ce dernier de se conformer, l'enlèvement sera fait par la Municipalité, aux frais du propriétaire. Les travaux sont sujets à vérification par le directeur des travaux publics.

3.10 Nettoyage ou creusage

Tous travaux de nettoyage ou de creusage dans l'emprise du chemin doivent au préalable, être autorisés par le directeur des travaux publics.

3.11 Entrée non conforme

Lors des travaux de nettoyage ou de creusage de fossés et après vérification du directeur des travaux publics, toute entrée non conforme qui pourrait nuire à l'écoulement des eaux sera démolie et reconstruite aux frais du propriétaire.

Un préavis de 5 jours sera donné au propriétaire avant le début des travaux.

ARTICLE 4 – NORMES RELATIVES À LA FERMETURE DES FOSSÉS

4.1 Entente exigée

Tout propriétaire qui voudrait fermer le fossé à l'intérieur de l'emprise du chemin public le long de sa ligne de propriété doit obtenir un certificat d'autorisation du directeur des travaux publics, avant de débiter les travaux.

Si aucune entente n'a été conclue, la Municipalité se réserve le droit de démolir les travaux et ce, aux frais du propriétaire fautif si celui-ci ne le démolit pas après avoir été mis en demeure par le directeur des travaux publics.

4.2 Critères à respecter

Toute personne qui veut fermer le fossé situé en avant de sa propriété doit respecter les normes suivantes :

- Le diamètre des conduites doit être déterminé selon la superficie à drainer ;
- Un diamètre minimum de 18 pouces est exigé ;
- Les conduites d'égouts pluviales doivent être des tuyaux de béton armé (TBA), de polyéthylène haute densité (PEHD) ou en acier Spiralco ayant un minimum d'épaisseur de 0,250 pouce ;
- Si la conduite est étanche, un drain perforé de 10 cm doit suivre la conduite à sa base et être raccordé à cette dernière à tous les 20 m linéaires ;
- Un accès à la conduite de 60 cm pourvu d'un puisard est requis à tous les 20 m linéaires ;
- Un aménagement de surface favorisant une pente vers la conduite de 3% est nécessaire jusqu'au-dessus de la conduite ;

- Un empiérement aux embouchures est exigé afin d'empêcher l'affaissement du terrain et ainsi créer un ensablement prématuré de la conduite.

4.3 Responsabilité

La présente disposition accorde un privilège de remplissage de fossé aux propriétaires riverains pour faire ce travail sur un terrain appartenant à la Municipalité. Par contre, ils devront respecter les critères exigés par la présente et assumer tous les coûts reliés à la fermeture des fossés, à l'entretien du site et aux problèmes qui pourraient en découler, exemple : affaissement des tuyaux, obstruction, etc.

ARTICLE 5 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements N° 465 et N° 522 et remplace tout autre règlement antérieur relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture des fossés ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 1^{er} octobre 2013.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

3 SEPTEMBRE 2013
1^{ER} OCTOBRE 2013
4 OCTOBRE 2013

Adoptée.

6.3 ADOPTION DU REGLEMENT N° 589 RELATIF A LA CONSTRUCTION DES RUES

CONSIDÉRANT QU'un exemplaire du règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

2013-10-229

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le règlement N° 589 soit adopté sans aucune modification.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 589

RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION DES RUES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey désire établir les règles pour la construction des rues;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2013 par le conseiller CLAUDE LEBEL;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ

Le projet de rue doit être conforme au plan et aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE

La personne qui désire céder une rue à la Municipalité doit exécuter ou faire exécuter à ses frais les travaux suivants :

- a) enlever et déposer à l'extérieur de l'emprise de la rue la tourbe, la terre végétale, les souches, les racines, les pierres et tout autre obstacle, sur toute la largeur de l'emprise faisant l'objet de la cession ;
- b) remplir l'excavation avec du sable Mg 112 ou avec des matériaux équivalents sur une profondeur de quarante-cinq centimètres (18 pouces) dont au moins quinze centimètres (6 pouces) excèdent la hauteur du sol naturel des terrains voisins ;
- c) sur toute la largeur carrossable, recouvrir le sable de vingt centimètres et demi (8 pouces) de granulats concassés Mg 20b ;
- d) les fossés sont d'une largeur de 300 mm et d'une profondeur de 150 mm sous la ligne d'infrastructure pour égoutter la rue; la pente des berges du fossé doit être confectionnée selon une pente minimale de 1 verticalement dans 1,5 horizontalement. La pente pourra cependant être plus faible ;
- e) les ponceaux, si requis, sont en ciment ou en PEHD 320 KPA, d'un diamètre minimum de quarante-cinq centimètres (18 pouces) cependant le diamètre doit être plus grand lorsque le bassin de drainage du fossé le nécessite ;
- f) la Municipalité peut demander que les poteaux des lignes électriques, téléphoniques ou de câbles soient situés à la limite de l'emprise de la rue ;
- g) l'emprise de la rue doit être libre de toute servitude de droit de passage ;
- h) l'inspecteur municipal et/ou son représentant ainsi qu'un conseiller nommé par le conseil devront, pendant les travaux effectués par le propriétaire de la rue pour rendre cette rue conforme aux prescriptions du règlement N° 315 et du présent règlement, inspecter les travaux et en faire rapport au conseil ;
- i) avant d'en faire l'acquisition, la Municipalité pourra vérifier ou faire vérifier si la ou les rues proposées respectent toutes les exigences du présent règlement ;
- j) suite à l'étude du dossier, la Municipalité peut exiger du propriétaire de la rue toutes les servitudes qui seront nécessaires pour rendre conforme la situation des lieux (à titre d'exemple pour l'écoulement des eaux), le tout aux frais du cessionnaire.

L'emprise de la rue doit être libre de toute servitude de droit de passage.

Avant d'en faire l'acquisition, la Municipalité pourra vérifier ou faire vérifier si la ou les rues proposées respectent toutes les exigences du présent règlement.

ARTICLE 4 – ABSENCE D'OBLIGATION

Le conseil n'est en aucune façon tenu d'accepter la cession d'une ou des rues proposées apparaissant au plan, ni d'en décréter l'ouverture, ni de prendre à sa charge les frais d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, même si toutes les prescriptions du présent règlement ont été suivies.

ARTICLE 5 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements N° 315 et N° 338 et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la construction des rues ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 1^{er} octobre 2013.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

3 SEPTEMBRE 2013
1^{ER} OCTOBRE 2013
4 OCTOBRE 2013

Adoptée.

7. DOSSIERS EN COURS

7.1 PARC INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT QUE le technicien en informatique de la Municipalité, Éric Chicoine, est retourné aux études et qu'il a informé la Municipalité qu'il ne pouvait plus offrir ses services;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'acquisition du nouveau parc informatique, via les services de Monsieur Chicoine, de la Municipalité n'a pu être réalisé;

EN CONSÉQUENCE,

2013-10-230

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'engager Ordinateur LP à titre de technicien informatique pour la Municipalité.

QUE la directrice générale soit autorisée à faire l'acquisition d'un nouveau parc informatique au coût approximatif de 5 506 \$ plus les taxes applicables selon les termes de l'offre de service du 30 septembre 2013.

QUE la résolution 2013-03-061 soit abrogée.

Adoptée.

7.2 MTQ : DEMANDE VERSEMENT SUBVENTION 20 000 \$

2013-10-231

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les dépenses pour les travaux exécutés sur le 7^e rang pour un montant subventionné de 20 000 \$ conformément aux exigences du ministère des Transports. Dossier # 00020366-1- 49005 (17) – 2013-06-28-65.

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la route, dont la gestion incombe à la Municipalité, et que le dossier de vérification a été constitué.

Adoptée.

8. AFFAIRES NOUVELLES

8.1 CSST : ADHÉSION GROUPE ACCISST

2013-10-232

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'entériner la décision d'autoriser la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer le contrat de service dans le but d'adhérer à une mutuelle de prévention représentée par *Le Groupe ACCIsst inc.*

QUE les membres du conseil en ont fait une lecture complète et qu'ils s'en déclarent satisfaits.

QUE l'entente projetée avec la *Commission de la santé et de la sécurité au travail* relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2014 soit acceptée telle que rédigée, et que *Le Groupe ACCIsst inc.*, soit autorisé à signer cette entente pour et au nom de la Municipalité ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présente autorisation n'a pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution du conseil municipal.

Adoptée.

8.2 VOIRIE : RECHARGEMENT D'ACCOTEMENT

2013-10-233

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur des travaux publics à procéder au rechargement des accotements où les travaux de pavage seront effectués en octobre 2013 soit : chemin des Domaines, 6^e et 8^e rangs au montant approximatif de 5 360 \$ plus les taxes applicables.

Que le directeur des travaux publics est également autorisé à procéder au rechargement des accotements entre les numéros civiques 687 et 689 du rang 6, sur une distance de plus ou moins 300 m selon la méthode suivante :

- Épandage d'herbicide;
- Tonte et enlèvement des herbes mortes;
- Rechargement en mb20B;

au montant approximatif de 2 000 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

8.3 PRÉPOSÉS À LA PATINOIRE : EMBAUCHE

2013-10-234

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'engager les préposés à la patinoire pour la saison 2013-2014 suivants : Karl Beaulieu, Jérémy Côté, Fany Hinse, Maxime Lefebvre et Dany Bellemare Potvin.

QUE la période de travail débutera lorsque la patinoire sera préparée et prendra fin lorsque la saison hivernale ne permettra plus le maintien de la glace.

QUE l'entente individuelle conclue avec les préposés concernant leurs conditions de travail pour la période d'engagement soit déposée dans leur dossier respectif.

Adoptée.

8.4 MRC DRUMMOND : PROGRAMME DE RÉNOVATION DE BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Société d'Habitation du Québec (SHQ) se montre ouverte à développer, sur le territoire de la MRC de Drummond à titre de projet pilote, un programme de rénovation visant particulièrement la revitalisation des secteurs en déclin;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau programme de rénovation est un excellent outil financier pour les municipalités afin d'améliorer leur cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond agira comme représentante des municipalités de la MRC auprès de la SHQ ;

EN CONSÉQUENCE,

2013-10-235

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par le conseiller CLAUDE LABEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'aviser la MRC de Drummond que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey désire se prévaloir du « *Programme rénovation Québec (PRQ)* ».

QUE la Municipalité travaillera à l'élaboration d'un dossier détaillé afin de démontrer à la Société d'Habitation du Québec (SHQ) que celle-ci satisfait aux critères du Programme rénovation Québec (PRQ) et aussi pour lui permettre de déterminer le budget nécessaire à la réalisation de ce projet.

Adoptée.

**8.5 DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE :
MATRICULE #0172 72 0520**

CONSIDÉRANT la demande de modification au règlement de zonage ayant pour but d'ajouter les usages de «résidences privées d'hébergement» à la zone AV-8;

CONSIDÉRANT QUE le projet visé est de réutiliser les installations existantes du 325 chemin de la Rivière;

CONSIDÉRANT QUE les usages projetés n'apportent pas de contrainte au voisinage et aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT l'étude et la recommandation du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

2013-10-236

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de mandater SCU, Marc-Antoine Côté urbaniste afin de préparer un projet de règlement pour modifier un règlement d'urbanisme ayant pour but d'autoriser les résidences privées d'hébergement dans la zone AV-8.

QUE les honoraires de l'urbaniste sont aux frais du demandeur, tel que spécifié à l'article 4 du règlement 584 relatif à la tarification des permis, certificats et autres demandes.

Adoptée.

8.6 DEMANDE CPTAQ : MATRICULE #0667 96 7535

CONSIDÉRANT QUE le demandeur, Ferme Norvanguy, s'adresse à la Commission pour obtenir l'aliénation de la propriété de M. Ian Enright et Mme Caroline McCormak, localisée sur les lots 4P du rang 3 et 4B du rang 2 du cadastre du Canton de Kingsey;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'étude et la recommandation du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

2013-10-237

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la demande de Ferme Norvanguy auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin de permettre l'aliénation de la propriété de M. Ian Enright et Mme Caroline McCormak.

Adoptée.

8.7 DEMANDE D'APPUI : CONDITIONS VISANT LA LEVÉE DES SERVITUDES DE NON-ACCÈS AUX ROUTES DU MTQ

CONSIDÉRANT QUE l'une des conditions visant la levée d'une servitude de non-accès aux routes appartenant au ministère des Transports du Québec est que le ministre des Transports du Québec exige une contribution financière du requérant;

CONSIDÉRANT QUE le montant de cette contribution financière est calculée notamment en regard de la valeur estimée du terrain, suite à l'aménagement d'un accès à une route relevant du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE cette condition ministérielle ne tient pas compte de la capacité de payer du requérant;

CONSIDÉRANT QUE cette condition ministérielle compromet la mise sur pied de projets porteurs pour les collectivités;

CONSIDÉRANT QUE cette condition ministérielle nuit à la relève entrepreneuriale;

CONSIDÉRANT QUE cette condition ministérielle est un obstacle au développement économique du Québec ;

EN CONSÉQUENCE,

2013-10-238

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller CLAUDE LABEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de demander au ministre des Transports du Québec, dans les conditions qui lui sont discrétionnaires en vertu de la Loi sur la Voirie, de ne pas tenir compte de la plus-value estimée des sites, suite à l'aménagement d'accès aux routes du ministère des Transports du Québec, dans l'évaluation définissant la contribution financière exigée aux requérants en vue de la levée de servitudes de non-accès auxdites routes.

Adoptée.

9. DIVERS

10. DEPOT DE DOCUMENTS

10.1 RAPPORT DE DÉPENSES AUTORISÉES PAR LES FONCTIONNAIRES

La directrice générale / secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil le rapport de dépenses autorisées par les fonctionnaires.

11. RAPPORTS DES ÉLUS

La mairesse invite les membres du conseil à faire un compte rendu de leurs comités respectifs.

12. PERIODE DE QUESTIONS

13. CLOTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

2013-10-239

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20 h 30.

Adoptée.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Je, Joëlle Cardonne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.